



Comité National Routier

# Indexation facile

En trois étapes...

*Vous êtes transporteur routier de marchandises et décidez de mettre en place un mécanisme d'indexation afin de réajuster périodiquement votre prix de transport en fonction des variations du coût du carburant. 3 étapes pour y arriver...*

---

## Les ressources – Les outils

- [L'espace Carburants](#) : les indicateurs carburant, les pondérations, etc. en libre accès
- [Simulateur d'indexation](#) : création de formules et sauvegarde (service payant)

Exemple : cas d'un transport en longue distance, 44 tonnes

## Étape 1 Je choisis ma période d'indexation

Date initiale : date de signature du contrat, ou du prix de transport initialement convenu

Date finale : exécution du transport

Exemple : je signe avec mon client un contrat de transport **en janvier 2021**, je réajuste mon prix de transport **en février 2022** en fonction de l'évolution du coût du carburant

## Étape 2 Je choisis mon indicateur de suivi du coût du carburant

En fonction du type de carburant : gazole ou gaz (GNV) et du tonnage du véhicule (voir définitions p.7).

Exemple : je choisis **l'indice CNR gazole professionnel** (véhicule d'un PTAC  $\geq$  7,5 tonnes) pour mesurer l'évolution du coût du carburant entre janvier 2021 et février 2022.

## Étape 3 Je choisis la pondération carburant

En fonction de l'activité du véhicule (voir définitions p.8).

Exemple : je choisis la pondération gazole, **telle qu'établie dans les indices synthétiques du CNR, en vigueur en janvier 2021, date de signature du contrat de transport = Pondération LD EA 2021.**

## Résultat Incidence sur mon prix de revient

Exemple : entre le mois de janvier 2021 (indice = 144,75) et le mois de février 2022 (indice = 200,66), l'indice CNR gazole professionnel a augmenté de : **+ 38,63 %**, soit  $(200,66/144,75) - 1$

La pondération LD EA CNR gazole applicable au prix de l'année 2021 est de : **21,5 %**

Le réajustement de mon prix de transport, du seul fait de l'évolution du coût du carburant entre le mois de janvier 2021 et le mois de février 2022, est de : **+ 8,31 %**, soit  $(0,3863 \times 0,2150)$

# Un calcul automatisé avec l'outil « Simulateur d'indexation » du CNR

## PÉRIODE D'INDEXATION

*Signature du contrat*    *Exécution du transport*

date / date     moyenne / moyenne

du  au

## INDICATEURS ET PONDÉRATIONS

Utiliser une formule sauvegardée

Indice CNR gazole professionnel    Variation sur la période ↑ +38,63%    Votre pondération  %

*Indicateur de suivi du coût du carburant*    *Pondération en vigueur à la date de signature du contrat*

[> Utiliser une pondération CNR](#)

[+ Ajouter un autre indicateur](#)

Nom de l'indicateur non fourni par le CNR    Variation sur la période  %    Votre pondération  %

[+ Ajouter un indicateur personnalisé](#)

Total des pondération **21,5%**

Sauvegarder ce paramétrage : ?

[Sauvegarder ce paramétrage](#)

## RÉSULTAT

*Ajustement du prix de revient*

Formule de calcul (  $0,3863 \times 0,2150$  )

La formule que vous avez définie pour actualiser le prix d'un contrat ou un prix de revient, établi entre le 01/2021 et le 02/2022, se traduit par une incidence de **+ 8,31 %**

Envoyer le résultat par email    Télécharger en PDF

Prix initial     Prix indexé

## *Pour aller plus loin...*

---

### 1. Contrat ou non ?

Contrat ou non, la loi<sup>1</sup> impose aux deux parties « la révision de plein droit du prix de transport initialement convenu pour couvrir la variation des charges liée à la variation du coût du carburant **entre la date du contrat et la date de réalisation de l'opération de transport.** »

La seule différence entre les deux situations est qu'à défaut de stipulations contractuelles, les parties auront recours aux référentiels communiqués par le Comité national routier pour mettre en place leur mécanisme d'indexation.

Si le délai entre la commande de transport (date de contrat) et son exécution est très court (contrat spot), il arrive que le mécanisme d'indexation ne puisse être mis en œuvre.

### 2. Quel indicateur pour mesurer la variation du coût du carburant ?

Dans le cadre d'un contrat de transport, les modalités de réajustement du prix de transport sont librement choisies par les parties. Ces dernières pourront donc choisir un indicateur de suivi du coût du carburant jugé pertinent au regard de l'activité de l'entreprise.

À défaut de stipulations contractuelles, les parties s'appuieront sur les indices publiés par le CNR.

Quoi qu'il en soit, l'indicateur de suivi du coût du carburant doit **mesurer la variation du coût du carburant entre la date du contrat et la date de réalisation de l'opération de transport.**

---

<sup>1</sup> Code transports : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000023083803/>

## Liste des indicateurs de suivi du coût de carburant disponibles sur le site internet du CNR

Le transporteur choisit parmi les indicateurs suivants celui qui lui paraît le plus pertinent, en fonction du type de véhicule qu'il exploite et de l'activité qu'il exerce :

- Gazole – Les indices CNR
  - ✓ [Indice CNR gazole professionnel](#) : si la prestation de transport est effectuée au moyen d'un véhicule d'un PTAC  $\geq$  7,5 tonnes. Cet indice intègre le remboursement partiel de la TICPE
  - ✓ [Indice CNR gazole hors TVA](#) : si la prestation de transports est effectuée au moyen d'un véhicule d'un PTAC  $<$  7,5 tonnes. Cet indice n'intègre pas le remboursement partiel de la TICPE
- Gazole – Les prix
  - ✓ [Prix CNR gazole cuve moyenne mensuelle](#)
  - ✓ [Prix CNR gazole cuve fin de mois](#)
  - ✓ [Prix gazole pompe moyenne mensuelle](#)
  - ✓ [Prix gazole pompe fin de mois](#)
- GNV – L'indice CNR
  - ✓ [Indice CNR carburant GNV](#) : si la prestation de transports est effectuée au moyen d'un véhicule alimenté au GNV (Gaz naturel pour véhicule, comprimé ou liquéfié)

### 3. Le poids du carburant dans le prix de revient ?

Dans le cadre d'un contrat de transport, les parties peuvent définir elles-mêmes la part que représente le gazole dans le prix de transport.

À défaut de stipulations contractuelles, les parties s'appuient sur les pondérations carburant « telle qu'établies dans les indices synthétiques du Comité national routier »<sup>2</sup>.

**Quoi qu'il en soit, la pondération retenue dans la formule sera toujours celle correspondant aux conditions économiques valables l'année de la remise du prix convenu entre les deux parties.**

Si le transporteur ne connaît pas précisément la part que représente le carburant dans son prix de revient, il peut choisir la pondération carburant annuelle calculée par le CNR<sup>3</sup>, en fonction du type de véhicule utilisé et la prestation (Longue distance ou Régional). Il peut également s'appuyer sur les pondérations gazole publiées par le CNR pour certaines spécialités ou adapter la plus similaire si son activité n'est pas référencée.

---

<sup>2</sup> Code des transports

Les activités pour lesquelles le CNR publie une pondération gazole

- [Longue distance ensemble articulé](#)
- [Régional ensemble articulé](#)
- [Régional porteur](#)

Ou spécialités

- [Frigo Frais longue distance ensemble articulé](#)
- [Frigo Surgelé longue distance ensemble articulé](#)
- [Benne céréalière 40T](#)
- [Benne TP 40T](#)
- [Citerne liquide alimentaire 40T](#)
- [Camion-remorque porte-voitures 35T](#)
- [Porte-conteneurs 40T](#)

# Définitions

---

## Les indicateurs de coût du carburant suivis par le CNR

**Indice CNR gazole professionnel** : Indice du coût du carburant, hors TVA, tenant compte des différents modes d'approvisionnement (pompe et cuve) et du remboursement partiel de la TICPE / base 100 = décembre 2000.

L'indice gazole professionnel intègre le remboursement partiel forfaitaire de la TICPE valable pour chaque trimestre, sous réserve de confirmation par la Direction générale des douanes pour le trimestre en cours.

**Indice CNR gazole hors TVA** : Indice du coût du carburant, hors TVA, tenant compte des différents modes d'approvisionnement (excluant le remboursement partiel de la TICPE) / base 100 = décembre 2000.

**Indice CNR Carburant groupe froid autonome** : À partir de janvier 2020, indice calculé sur la base des prix de vente du gazole non routier hors T.V.A. pour des livraisons inférieures à 5 000 litres, moyenne mensuelle (source : DGEC), prenant en compte la TICPE applicable au carburant destiné au fonctionnement des groupes frigorifiques autonomes / base 100 = décembre 2000.

**Prix CNR gazole cuve moyenne mensuelle** : Prix des livraisons en cuve, hors TVA, moyenne mensuelle, France métropolitaine, selon enquête du CNR, expression en euros par litre.

**Prix CNR gazole cuve fin de mois** : Prix des livraisons en cuve, hors TVA, fin de mois, France métropolitaine, selon enquête du CNR, expression en euros par litre.

**Prix gazole pompe moyenne mensuelle** : Prix à la pompe du gazole, hors TVA, moyenne mensuelle, en euros par litre. Source : Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC).

**Prix gazole pompe fin de mois** : Prix à la pompe du gazole, hors TVA en fin de mois, en euros par litre. Source : Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC).

**Prix du gazole hors droits et taxes** : Prix moyen mensuel à la consommation du gazole hors droits et taxes en € par litre, en France. Source : Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC).

**Indice CNR carburant GNV** : L'indice CNR du coût du carburant GNV décrit les évolutions mensuelles du prix moyen du Gaz Naturel Véhicules acheté par les entreprises françaises de transport routier de marchandises (TRM) dans le cadre de contrats d'approvisionnement. Les prix hors TVA relevés incluent la TICGN supportée par les transporteurs. L'indice regroupe trois produits, le GNL, le GNC et le bioGNC, leurs prix moyens étant pondérés par le poids relatif de chaque produit dans les ventes de carburants routiers de l'année précédente. Base 100 = août 2019

## Les activités de transport suivies par le CNR

**Longue distance ensemble articulé – Gazole** : Transport routier de marchandises diverses à longue distance effectué au moyen d'ensembles articulés chargés jusqu'à 44 tonnes, alimentés au gazole, lors de prestations de transport pour compte d'autrui. Par longue distance, on entend les transports nationaux ou internationaux dont les contraintes d'exploitation rendent impossible ou aléatoire le retour journalier du conducteur à son domicile.

**Régional ensemble articulé – Gazole** : Transport routier de marchandises diverses en régional effectué au moyen d'ensembles articulés chargés jusqu'à 44 tonnes, alimentés au gazole, lors de prestations de transport pour compte d'autrui. Par régional, on entend les transports dont les conditions d'exploitation permettent le retour journalier du conducteur à son domicile.

**Régional Porteurs – Gazole** : Transport routier de marchandises diverses en régional effectué au moyen de véhicules porteurs de PTAC de 3,5 à 19 tonnes, alimentés au gazole, lors de prestations de transport pour compte d'autrui. Par régional, on entend les transports dont les conditions d'exploitation permettent le retour journalier du conducteur à son domicile.

### Spécialités

**Frigo Frais longue distance ensemble articulé – Gazole** : Transport routier de marchandises sous températures dirigées supérieures à 0°C, en longue distance et effectué au moyen d'ensembles articulés chargés jusqu'à 44 tonnes, alimentés au gazole, lors de prestations de transport pour compte d'autrui. Par longue distance, on entend les transports nationaux ou internationaux dont les contraintes d'exploitation rendent impossible ou aléatoire le retour journalier du conducteur à son domicile.

**Frigo Surgelé longue distance ensemble articulé – Gazole** : Transport routier de marchandises sous températures dirigées inférieures à 0°C, en longue distance et effectué au moyen d'ensembles articulés chargés jusqu'à 44 tonnes, alimentés au gazole, lors de prestations de transport pour compte d'autrui. Par longue distance, on entend les transports nationaux ou internationaux dont les contraintes d'exploitation rendent impossible ou aléatoire le retour journalier du conducteur à son domicile.

**Benne céréalière 40T – Gazole** : Transport routier en vrac de produits agricoles et agroalimentaires au moyen d'ensembles articulés bennes 40 tonnes dites « céréalières » ou « grand volume », alimentés au gazole, lors de prestations de transport pour compte d'autrui.

**Benne TP 40T – Gazole** : Transport routier en vrac de minéraux bruts, d'agrégats et de matériaux de chantier effectué au moyen d'ensembles articulés bennes 40 tonnes, alimentés au gazole, lors de prestations de transport pour compte d'autrui.



**Camion-remorque porte-voitures 35T – Gazole** : Transport routier de voitures effectué au moyen camion-remorques 35 tonnes, alimentés au gazole, lors de prestations de transport pour compte d'autrui.

**Citerne liquide alimentaire 40T – Gazole** : Transport routier en vrac de produits liquides alimentaires effectués au moyen d'ensembles articulés 40 tonnes, alimentés au gazole, lors de prestations de transport pour compte d'autrui.

**Porte-conteneurs 40T – Gazole** : Transport routier de conteneurs maritimes au moyen d'ensemble articulés porte-conteneurs 40 tonnes, alimentés au gazole, lors de prestations de transport pour compte d'autrui.

# Réglementation

---

## [Code des transports](#)

PARTIE LEGISLATIVE (Articles L1000-1 à L6792-2)

TROISIEME PARTIE : TRANSPORT ROUTIER (Articles L3111-1 à L3561-1)

LIVRE II : LE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES (Articles L3211-1 à L3242-5)

TITRE II : LES CONTRATS (Articles L3221-1 à L3224-1)

### **Chapitre II : Le contrat de transport (Articles L3222-1 à L3222-9)**

#### **Article L3222-1 -Modifié par LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 60 (V)**

I.- Lorsque le contrat de transport mentionne les charges de carburant retenues pour l'établissement du prix de l'opération de transport, le prix de transport initialement convenu est révisé de plein droit pour couvrir la variation des charges liée à la variation du coût du carburant entre la date du contrat et la date de réalisation de l'opération de transport. La facture fait apparaître les charges de carburant supportées par l'entreprise pour la réalisation de l'opération de transport.

II.- Lorsque le contrat de transport mentionne les charges de carburant nécessaire au fonctionnement de groupes frigorifiques autonomes retenues pour l'établissement du prix de l'opération de transport, le prix de transport initialement convenu est révisé de plein droit pour couvrir la variation de ces charges liée à la variation du coût du carburant utilisé pour le fonctionnement de groupes frigorifiques autonomes entre la date du contrat et la date de réalisation de l'opération de transport. La facture fait apparaître ces charges de carburant supportées par l'entreprise pour la réalisation de l'opération de transport.

*Nota* : Le II du présent article, dans sa rédaction résultant du VIII de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, s'applique aux opérations de transports réalisées à compter du 1er juillet 2021. Le 4° du III de l'article 7 de la loi n° 2021-453 du 19 juillet 2021 a reporté cette date au 1er janvier 2023.

#### **Article L3222-2 - Modifié par LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 60 (V)**

I. -À défaut de stipulations contractuelles identifiant les charges de carburant dans les conditions définies au I de l'article L. 3222-1, celles-ci sont déterminées, au jour de la commande de transport, par référence au prix du gazole publié par le Comité national routier et à la part des charges de carburant dans le prix du transport, telle qu'établie dans les indices synthétiques du Comité national routier. Le prix du transport initialement convenu est révisé de plein droit en appliquant aux charges de carburant la variation de l'indice gazole publié par le Comité national routier sur la période allant de la date de la commande de l'opération de transport à sa date de réalisation. La facture fait apparaître les charges de carburant supportées par l'entreprise pour la réalisation de l'opération de transport.

II.- À défaut de stipulations contractuelles identifiant les charges de carburant dans les conditions définies au II de l'article L. 3222-1, celles-ci sont déterminées, au jour de la commande de transport, par référence au prix du gazole utilisé pour le fonctionnement de groupes frigorifiques autonomes publié par le Comité national routier et à la part des charges

de carburant nécessaire au fonctionnement des groupes frigorifiques autonomes dans le prix du transport, telle qu'établie dans les indices synthétiques du Comité national routier. Le prix du transport initialement convenu est révisé de plein droit en appliquant à ces charges de carburant la variation de l'indice gazole utilisé pour le fonctionnement de groupes frigorifiques autonomes publié par le Comité national routier sur la période allant de la date de la commande de l'opération de transport à sa date de réalisation. La facture fait apparaître ces charges de carburant supportées par l'entreprise pour la réalisation de l'opération de transport.

Nota : Le II du présent article, dans sa rédaction résultant du VIII de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, s'applique aux opérations de transports réalisées à compter du 1er juillet 2021. Le 4° du III de l'article 7 de la loi n° 2021-453 du 19 juillet 2021 a reporté cette date au 1er janvier 2023.

**Article L3222-9** : Les dispositions de l'article L. 3221-2 et des articles L. 3222-1 à L. 3222-6 sont d'ordre public.

### **Chapitre III : Le contrat de location de véhicules industriels (Articles L3223-1 à L3223-3)**

**Article L3223-3** - *Modifié par LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 84*

Les articles L. 3222-1 et L. 3222-2 sont applicables aux contrats de location de véhicules avec conducteur destinés au transport routier de marchandises.

---

## TITRE IV : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET SANCTIONS PÉNALES (Articles L3241-1 à L3242-5)

### **Chapitre I<sup>er</sup> : Recherche, constatation et poursuite des infractions (Articles L3241-1 à L3241-5)**

**Article L3241-1** : Outre les officiers et agents de police judiciaire, les fonctionnaires mentionnés au II de l'article L. 450-1 du code de commerce recherchent et constatent :

1° Les infractions aux dispositions des articles L. 3221-3 et L. 3221-4 dans les conditions fixées par les articles L. 450-2 à L. 450-4, L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce ;

2° Les infractions aux dispositions des articles L. 3221-1 et L. 3222-1 à L. 3222-3 dans les conditions fixées par les articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce.

### **Chapitre II : Sanctions administratives et sanctions pénales (Articles L3242-1 à L3242-5)**

#### **Section 2 : Sanctions pénales (Articles L3242-2 à L3242-5)**

**Article L3242-2** : Est punie d'une amende de 90 000 € la méconnaissance, pour tout prestataire de transport mentionné à l'article L. 3221-1, des obligations résultant des dispositions de cet article.

#### **Article L3242-3**

*Modifié par LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 84*

*Modifié par LOI n°2013-431 du 28 mai 2013 - art. 16 (V)*

Est punie d'une amende de 15 000 € la méconnaissance, par le cocontractant du transporteur routier, des obligations résultant pour lui de l'application des articles L. 3222-1 et L. 3222-2.